

LIBERTE



EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAÏTI

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal
de Première Instance de la Croix-des-Bouquets

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Nous, **Emilio ACCIME**, Juge et Juge d'instruction au tribunal de première instance (TPI) de la Croix-des-Bouquets assisté de notre greffière, **Rose Gurlaine MOÏSE**, avons rendu l'ordonnance suivante :

Vu l'information ouverte et suivie en notre chambre d'instruction contre le nommé **Yves JEAN-BART**, médecin de profession, né le 30 octobre 1947, demeurant et domicilié à Tabarre 9, rue O Civil # 2, marié, père de 4 enfants, président de la Fédération Haïtienne de Football, poursuivi pour abus sexuel sur mineurs suivant réquisitoire d'informer du parquet de ce ressort en date du 27 mai 2020.

Vu l'ensemble des pièces du dossier notamment :

- 1- Lettre au Commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de la Croix-des-Bouquets adressée par SOFA et KAY FANM en date du 05 mai 2020.
- 2- Plainte de l'organisation KRI FANM AYITI (KRIFA) au Commissaire du Gouvernement le 06 mai 2020.
- 3- Lettre d'invitation du Commissaire du Gouvernement Me Maxime Augustin au sieur Etienne Beauvoir le 14 mai 2020.
- 4- Lettre d'invitation du Commissaire du Gouvernement Me Maxime Augustin au sieur Yves Jean-Bart le 07 mai 2020.
- 5- Procès-verbal d'audition du sieur Yves Jean-Bart réalisé par le juge de paix de la Croix-des-Bouquets le 13 mai 2020.
- 6- Procès-verbal d'audition du sieur Emmanuel Marc Grégory Chévry réalisé par le juge de paix de la Croix-des-Bouquets en date du 21 mai 2020.
- 7- Mandat de comparution au sieur Yves Jean-Bart du cabinet d'instruction en date du 07 juillet 2020 ;
- 8- Procès-verbal de saisie de la Brigade de Protection des Mineurs (BPM) le 04 mai 2020.
- 9- Rapports d'information de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) en date des 12 et 15 mai 2020.
- 10- Procès-verbal de constat du juge de Paix de la Croix-des-Bouquets en date des 13 et 21 mai 2020.
- 11- Procès-verbal d'interrogatoire du nommé Yves Jean-Bart à la chambre d'instruction criminelle en date du 14 juillet 2020.
- 12- Ordonnance rendue par le juge d'instruction en date du 17 juillet 2020.
- 13- Enveloppe blanche de KAY FANM, contenant une clef (drive jump) adressée au juge d'instruction en date du 13 août 2020.
- 14- Audition de la mineure Melchie Daëlle Dumornay en date du 20 octobre 2020.
- 15- Procès-verbal d'enquête en date du 22 octobre 2020.
- 16- Citation signifiée à KRIFA le 05 novembre 2020.
- 17- Citation signifiée RNDDH le 05 novembre 2020.
- 18- Citation envoyée à Melchie Daëlle Dumornay en date du 16 octobre 2020.
- 19- Ordonnance de soit communiqué aux fins de réquisitoire définitif adressée au parquet par le cabinet d'instruction en date du 9 novembre 2020.

Vu le réquisitoire définitif de Me Rémy Vallon, substitut Commissaire du Gouvernement en date du 12 novembre 2020, ainsi libellé :

Réquisitoire Définitif

Le Commissaire du Gouvernement près le TPI de la Croix-des-Bouquets accuse communication par le truchement du Greffe du parquet de ce ressort en date du 11 novembre 2020 de l'ordonnance du soit communiqué du juge instructeur du TPI de la Croix-des-

Bouquets relative à son instruction ouverte et suivie contre le nommé : Yves Jean-Bart, né le 30 octobre 1947, demeurant et domicilié à Tabarre 9, rue O Civil Papou # 2, en liberté, mis en examen sous des présomptions d'abus sexuels sur mineures, aux fins de réquisitoire définitif.

Dans cette perspective, le Commissaire du Gouvernement propose ses réquisitions.

- Vu les différentes pièces du dossier, notamment :
- Le procès-verbal d'interrogatoire du juge instructeur au ranch de la Croix-des-Bouquets en date du 22 octobre 2020.
- Les procès-verbaux d'information préliminaire du juge de paix de la Croix-des-Bouquets en date des 13 et 21 mai 2020.
- Le rapport de Police dressé par la Brigade de protection des mineurs en date du 12 mai 2020.
- Le réquisitoire d'informer du Commissaire du Gouvernement en date du 27 mai 2020.
- Les procès-verbaux d'interrogatoire de la chambre d'instruction criminelle en date des 14 juillet et 20 octobre 2020.

Attendu que suite à des allégations venant de la presse internationale, notamment : The GUARDIAN et Humain Rights Watch, indexant sans réserve le président de la Fédération Haïtienne de Football en l'occurrence le mis en examen Yves Jean-Bart comme étant quelqu'un qui s'amuse à se divertir sexuellement avec les jeunes filles mineures faisant partie du centre de football basé au Ranch de la Croix-des-Bouquets, dépendant de son administration ; conséquemment une instruction a été ouverte et suivie contre lui ;

Attendu qu'en scrutant à bâton rompu les pièces essentielles du dossier, on a pu relever ceci : en dépit d'une ordonnance rendue par le juge instructeur invitant les réseaux d'informations et les dénonciateurs à soumettre pour les besoins de la cause toutes les informations généralement quelconque capable de fournir au magistrat tous les indices irréfragables pour la prise d'une bonne et valable décision ; malheureusement aucune suite n'a été donnée en ce sens de la part des intéressés ;

Attendu qu'en regardant des déclarations faites à la chambre d'instruction criminelle soit le mis en examen, soit par l'une des filles mineures du Ranch en la personne de Dumornay Melchie Daëlle, à travers toutes les questions pertinentes posées à chacun d'eux en ce qui concerne les abus sexuels provoqués et subis, ils ont tous deux répondu par la négative ;

Attendu qu'à la lumière de tout ce qui précède, aucun indice, aucune charge palpable au surplus aucune victime ou parents de victimes n'entraînerait l'application de l'article 115 du CIC en sa faveur ;

Par ces motifs, le Commissaire du Gouvernement requiert qu'il plaise au juge instructeur de dire et déclarer qu'il n'y a ni charges, ni indices retenus dans cette instruction contre le nommé Yves Jean-Bart, mis en examen, pour abus sexuels sur mineures ; en conséquence, le renvoyer hors des liens de l'inculpation, ce, en conformité de l'article 115 du CIC.

Rédigé au Parquet de la Croix-des-Bouquets, le 12 Novembre 2020.



Me Rémy VALLON, av.
S/Commissaire du Gouvernement

- Vu les articles 48 et 119 du code d'instruction criminelle haïtien ;
- Vu les articles 278 et suivants du code pénal et l'article 2 du décret du 06 juillet 2005 sur le régime des agressions sexuelles.

Résumé des faits

Le 30 avril 2020, le journal britannique répondant au nom de « THE GUARDIAN » a relayé des allégations d'abus sexuels et d'avortement sur une centaine de victimes anonymes à l'encontre de Monsieur Yves Jean-Bart, président de la Fédération Haïtienne de Football. Ces faits se seraient produits durant les cinq (5) dernières années. À la suite des allégations du journal « THE GUARDIAN », en date des 5 et 6 mai 2020, le Parquet de la Croix-des-Bouquets a reçu les dénonciations à l'encontre de Monsieur Yves Jean-Bart par certaines organisations de droits humains, notamment : Solidarité Fanm Ayiti (SOFA) ; KAY FANM, KRI FANM AYITI (KRIFA) et du collectif d'avocat(es) spécialisé (es) en litige stratégiques de Droits Humains (CALDSH).

Le Parquet de la Croix-des-Bouquets a effectué plusieurs descentes des lieux au Centre FIFA GOAL, l'endroit où sont hébergés les joueuses, afin d'identifier des mineures qui seraient victimes d'abus sexuels et d'avortement. Toutefois, le personnel interrogé et les quelques deux cent cinquante (250) jeunes en formation (filles et garçons) se disent étonnés d'entendre de telles allégations. Le Parquet de la Croix-des-Bouquets dans le cadre d'une

enquête préliminaire a auditionné, en date des 12 et 21 mai 2020, des entraîneurs, des membres du bureau exécutif de la Fédération Haïtienne de Football y compris le mis en cause, en l'occurrence Monsieur Yves Jean-Bart. La Brigade de la protection des mineurs (BPM) de la Direction Centrale de la Police Judiciaire étant saisie du dossier a diligenté une enquête, sa propre enquête dans le cadre de cette affaire. En dépit des moyens déployés, aucune victime d'abus sexuels et d'avortement n'a été identifiée. Le 21 mai 2020, le Réseau national de droit humains (RNDDH) a publié son rapport d'enquête dans cette même affaire, dans lequel il a souligné que Monsieur Molina Romain refusait de collaborer en vue de permettre à identifier les victimes. C'est ainsi que la BPM a produit un rapport circonstancié et le défère au Parquet qui à son tour, par réquisitoire d'informer en date du 27 mai 2020, a transmis le dossier au cabinet d'instruction demandant ainsi au Doyen de désigner un juge d'instruction en vue de poursuivre le nommé Yves Jean-Bart sous des présomptions graves d'abus sexuels sur mineures.

Sur les faits d'agressions sexuelles sur mineures reprochés au nommé Yves Jean-Bart.

Attendu que le viol est une infraction prévue et punie sévèrement par l'article 278 et suivants du code Pénal haïtien et repris par l'article 2 du décret du 06 juillet 2005, modifiant le régime des agressions sexuelles qui stipule : « *Quiconque aura commis un crime de viol ou sera coupable de toute autre agression sexuelle, consommée ou tentée avec violences, menaces, surprise ou pression psychologique contre la personne de l'un ou l'autre sexe sera puni de 10 ans de travaux forcés* » ;

Attendu que le 30 avril 2020, le journal britannique « THE GUARDIAN », par l'entremise de Monsieur Romain Molina, a relayé des allégations d'abus sexuels et d'avortement sur une centaine de victimes à l'encontre de Monsieur Yves Jean-Bart, président de la Fédération Haïtienne de Football (FHF). Selon le même journal, ces abus sexuels auraient été commis durant les 5 dernières années ;

Attendu que sur la base de ces allégations, le Parquet de la Croix-des-Bouquets a reçu la dénonciation de certaines organisations de droits Humains, notamment : Solidarité Fanm Ayiti (SOFA), KAY FANM, KRI FANM AYITI (KRIFA) et (CALDSH) à l'encontre du sieur Yves Jean-Bart ;

Attendu que ces organisations susdites n'avaient pas mentionné de noms de victimes dans leur dénonciation faite au Parquet ;

Attendu que le Parquet de la Croix-des-Bouquets a effectué plusieurs visites des lieux plus précisément à l'endroit où sont hébergés les joueuses mineures afin d'identifier des prétendues victimes ;

Attendu qu'au cours de son intervention au centre FIFA GOAL, le Parquet a interrogé plusieurs entraîneurs et joueurs des deux sexes qui se disent étonner d'entendre de telles allégations ;

Attendu que la Brigade de protection des mineurs BPM de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ), étant saisie du dossier, a mené une enquête musclée autour des accusations d'agressions sexuelles sur mineures faites par le journal britannique « THE GUARDIAN » à l'encontre du président de la Fédération Haïtienne de Football (FHF), Monsieur Yves Jean-Bart ;

Attendu qu'en dépit des moyens mis à la disposition de la BPM pour mener cette enquête aucun indice et aucun nom n'ont été retrouvés ;

Attendu que le RNDDH a produit son rapport dans lequel il a demandé au sieur Romain Molina de collaborer avec la justice haïtienne en vue de permettre à identifier les prétendues victimes d'abus sexuels, au dépend du sieur Yves Jean-Bart ;

Attendu que la BPM, en date du 12 mai 2020, a produit un rapport d'information dans lequel il n'a donc toujours pas identifié les victimes dans le but de les localiser pour pouvoir les auditionner et rechercher les preuves et les indices concordants pouvant lier les principaux concernés plus précisément le nommé Yves Jean-Bart à ladite dénonciation ;

Attendu que le Parquet de la Croix-des-Bouquets, dans le souci de faire jaillir la lumière dans cette affaire d'agressions sexuelles sur mineures alléguées contre le nommé Yves Jean-Bart, a déféré le dossier au cabinet d'instruction en date du 27 mai 2020 ;

Attendu que le nommé Yves Jean-Bart, au cours de son audition, tant au Parquet qu'au Cabinet d'instruction, a nié catégoriquement ces allégations faites contre lui par le journal anglais « THE GUARDIAN » ;

À la question à lui poser au cabinet d'instruction parmi plusieurs autres à savoir : « Etant que président de la Fédération Haïtienne de Football, aviez-vous l'habitude de recevoir des plaintes de la part des parents des mineurs concernant des agressions sexuelles dont elles seraient victimes au dépend des responsables du centre ? » Il a répondu non, magistrat, je n'ai jamais enregistré ces cas ;

Attendu qu'à la question à lui poser également comme suit : « N'aviez-vous pas l'habitude d'enregistrer des cas de grossesses au sein de la Fédération parmi les joueuses ? » Il a répondu non, magistrat » ;

Attendu qu'une autre question pertinente lui a été adressée de la manière suivante : « Quel lien tissez-vous avec la joueuse vedette haïtienne U-17 du nom de Melchie Daëlle Dumornay (dite Corventina) ? » Il nous dit ceci : *« Magistrat Corventina est arrivée plus jeune que toutes les autres au centre. Elle était amenée par un entraîneur de Mirebalais et sa famille immigrée aux Etats-Unis et elle m'a fait confiance. Constatant son talent, elle est devenue aujourd'hui cinquième joueuse mondiale dans sa catégorie. En 2018, j'ai emmené la joueuse Melchie Daëlle Dumornay à Lyon, l'un des plus grands clubs au monde pour un essai qu'elle a réussi avec brio. C'est ainsi qu'elle était en train de réaliser une interview avec moi ; voyant qu'elle avait l'air timide, j'ai déposé ma main sur son épaule en vue de vaincre sa timidité et tout s'était bien passé. J'avais moi-même publié la vidéo. Malheureusement on a utilisé cette vidéo contre moi, certaines personnes ont pris la position paternelle de cette vidéo que j'avais moi-même publiée dans les réseaux sociaux. » ;*

Attendu que le poursuivi nous dit en outre qu'il aimerait voir les victimes d'agressions sexuelles dont il serait l'auteur, suivant les allégations faites par le journal « THE GUARDIAN » contre lui ;

Attendu que le poursuivi a été mis à la disposition de son avocat Me Stanley Gaston qui l'a assisté au cours de son audition lequel nous a déclaré se renfermer dans le procès-verbal d'interrogatoire que nous avons dressé et nous a demandé du même coup de rendre une ordonnance en vue d'ordonner aux dénonciateurs, au journal anglais THE GUARDIAN et à toutes autres personnes généralement quelconque de nous aider à identifier les victimes d'agressions sexuelles alléguées à l'encontre de son client ;

Attendu que la mineure Melchie Daëlle Dumornay dite Corventina, joueuse Vedette de l'équipe féminine haïtienne U-17, cinquième joueuse mondiale de sa catégorie, au cours de son audition au Cabinet d'instruction, elle nous a fait savoir à la question à lui poser : « Est-ce qu'elle aurait été l'objet d'agression sexuelle au niveau de la Fédération Haïtienne de Football par le nommé Yves Jean-Bart, ou par d'autres responsables de la Fédération ? »

« Magistrat, je n'ai jamais été victime d'agression sexuelle durant mon passage au centre où je suis hébergée. J'ai passé environ 7 ans au centre, c'est avec un sentiment de fierté que j'ai représenté mon pays à travers le monde, au niveau de l'équipe féminine U-17 haïtienne. » ;

Attendu qu'une autre question lui a été adressée à savoir : « Quel rapport entretenez-vous avec le Président de la Fédération Haïtienne de Football, Monsieur Yves Jean-Bart ? » Elle a répondu comme suit : *« Magistrat je considère Monsieur Yves Jean-Bart comme un père, il est pour moi le supérieur par excellence. C'est à cause de lui que je suis cinquième joueuse mondiale dans la catégorie U-17. Nous n'avons aucun autre rapport que cela. En ce qui a trait aux agressions sexuelles qu'il aurait exercées sur moi c'est faux et archifaux. » ;*

Attendu que la star haïtienne du football mondial de la catégorie U-17, en l'occurrence Melchie Daëlle Dumornay, nous a dit enfin que ces histoires d'allégations d'agressions sexuelles ont un impact négatif sur elle sur le plan psychologique, elle nous a déclaré qu'elle est admise au club Lyon en France pour un stage bientôt qu'elle sera partie pour rejoindre l'équipe ;

Attendu qu'une enquête par nous a été menée au sein de la Fédération Haïtienne de Football et au Ministère des sport et de l'action civique le 22 octobre 2020, où nous avons interrogé, d'une part, la dame Marlaine Orival Dirémy, identifiée par son NIF au no. 003-566-229-0, à qui nous avons fait part du but de notre présence sur les lieux ; et nous lui avons posé beaucoup de questions parmi lesquelles : « Selon le journal « THE GUARDIAN », paru en Angleterre, le 30 avril 2020, le président Yves Jean-Bart aurait agressé plusieurs joueuses mineures au sein de la Fédération Haïtienne de Football, à cela quelle information pouvez-vous nous donner ? » Elle a répondu qu'elle n'a jamais été informée d'une histoire pareille ; sauf que récemment à la radio comme tout le monde elle a

entendu ces allégations, mais pas ici où elle travaille. Elle nous dit, en outre, durant tout le temps qu'elle a passé au Ministère, aucune plainte n'a été portée contre les responsables de la Fédération à ce sujet ;

Attendu que, d'autre part, avons été dirigé au local de la Fédération Haïtienne de Football, dénommé centre FIFA GOAL, où nous avons rencontré le Président a. i. en la personne de Joseph Varieno Saint Fleur et nous lui avons fait part du but de notre présence ;

Attendu que ce dernier a répondu la même question que nous avons posée à la dame Marlaine Orival de la manière suivante : « Magistrat, ces allégations sont complètement fausses. Magistrat je travaille ici depuis un bon bout de temps, le Docteur Yves Jean-Bart c'est un homme intègre. Il ne se serait jamais mêlé dans ces histoires d'agressions sexuelles sur mineures et c'est pour la première fois que j'ai entendu une chose pareille au sein de la Fédération. Magistrat ces histoires d'agressions sexuelles soulevées par le journal « THE GUARDIAN », c'est une manœuvre pour décourager nos joueuses et les empêcher de produire. » ;

Attendu qu'en date du 17 juillet 2020, avons rendu une ordonnance dans laquelle nous avons requis la collaboration des dénonciateurs ainsi que le journal anglais « THE GUARDIAN » afin de nous aider à identifier des éventuelles victimes mineures d'actes d'abus sexuels allégués contre le nommé Yves Jean-Bart, président de la Fédération Haïtienne de Football ;

Attendu que jusqu'à date, aucune victime n'a été identifiée par les dénonciateurs ;

Attendu que ces organisations de droits Humains susdites ont été citées à comparaître au cabinet d'instruction et elles ont brillé par leur absence ;

Attendu la loi du 29 juillet 1979 sur l'appel pénal octroie un délai de trois (3) mois au juge d'instruction pour rendre son ordonnance ; que depuis cinq (5) mois aucune victime n'a comparu, ni personne pour elle. Que, de plus, aucune plainte émanée de victimes ne figure dans le dossier ;

Attendu que l'instruction de la cause, fort de tout ce qui précède, ne relève pas d'indices, ni de charges contre le docteur Yves Jean-Bart, président de la Fédération Haïtienne de Football ;

Attendu que le substitut Commissaire du Gouvernement, Me Rémy Vallon, dans son réquisitoire définitif adressé au cabinet d'instruction a fait ces mêmes constats : « requiert qu'il plaise au juge d'instructeur de dire et déclarer qu'il n'y a ni charges, ni indices retenus dans cette instruction contre le nommé Yves Jean-Bart, mis en examen, pour abus sexuels sur mineures, en conséquence, le renvoyer hors des liens de l'inculpation, ce en conformité de l'article 115 du code d'instruction criminelle. » ;

Attendu que le réquisitoire définitif du Commissaire de Gouvernement sera donc adopté ;

Par ces motifs, adoptons le réquisitoire définitif du substitut Commissaire du Gouvernement, Me Rémy Vallon ; disons qu'il n'y a pas lieu à suivre contre le docteur **Yves JEAN-BART**, né le 30 octobre 1947, poursuivi pour abus sexuels sur mineures. En conséquence le renvoyer hors des lieux de l'inculpation, ce conformément à l'article 115 du code d'instruction criminelle ; ordonnons que la présente ordonnance également toutes les pièces du dossier soient transmises au Commissaire du Gouvernement pour les suites de droit.

Donné de nous, Me Emilio ACCIME, juge et juge d'instruction au tribunal de première instance de la Croix-des-Bouquets, en notre chambre d'instruction, sise au palais de justice de cette ville le lundi seize (16) novembre 2020, en 217ème de l'indépendance, avec l'assistance de la dame **Rose Gurlaine MOÏSE**, greffière.

Il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute de la présente ordonnance est signée du juge et de la greffière susdite.

POUR EXPEDITION CONFORME COLLATIONNEE.



Rose Gurlaine MOÏSE
Greffière

